

Mesures sanitaires - Informations et retours d'expériences

pour les commerces de proximité notamment

Face à la crise sanitaire actuelle, la communauté de communes Orne Lorraine Confluences tente d'apporter son aide aux commerçants dont l'activité est maintenue dans le cadre fixé par l'Etat.

Ce document est informatif et amené à évoluer.

Vous pouvez également vous rendre sur le site internet olc54.fr pour prendre connaissance des dispositifs économiques actuellement en vigueur pour l'accompagnement des acteurs économiques face aux impacts de la crise du COVID19.

Mesures à prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public :

Le document [Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#) du site du Ministère du Travail est régulièrement actualisé. Lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne infectée.

Pour rappel, le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En outre, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Pour les salariés en contact avec le public, il y a lieu, dès lors, de distinguer **deux situations** :

– **lorsque les contacts sont brefs**, les « **mesures « barrières** », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.

– **lorsque les contacts sont prolongés (au moins 15 minutes) et proches**, il y a lieu de compléter ces mesures d'hygiène par exemple par l'installation d'une **zone de courtoisie d'un mètre** ou par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié.

Exemples de retours d'expériences des commerçants de proximité :

- Limiter le nombre de clients présent en même temps (exemple : 1 client pour 1 salarié si plusieurs caisses)
- Matérialiser la distance de 1 m entre commerçant et client (ruban adhésif au sol, distanciation physique par petit mobilier ou autre, etc...)
- Privilégier les paiements par carte de crédit « sans contact » (diviser les paiements si besoin pour respecter le plafond à 20 ou 30 € selon les cartes)
- Nettoyer les terminaux de paiement à chaque utilisation
- Argent « liquide » : récupérer dans un réceptacle et nettoyer avant rangement en caisse
- Mise en place de « comptoir » (desserte, table, autre petit meuble) à l'entrée du magasin : le client reste à l'extérieur si possible (trottoir) avec une distance d'un mètre entre chaque client.
- Retrait de tous les produits sur présentoirs devant les clients et mise sous vitrine

- Limiter le temps de présence des clients en magasin en proposant, si possible, une précommande par téléphone ou internet
- Pour les commerçants effectuant des tournées, proposer systématiquement le service aux clients réguliers du magasin (avec précommandes et paiement hebdomadaire par chèque)

Permanences téléphoniques des chambres consulaires :

Les chambres consulaires se tiennent également à votre disposition (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et de d'Industrie et Chambre d'Agriculture).

Numéro unique d'accueil interconsulaire : 03 83 28 88 33 ou e-mail communication@nancy.cci.fr

OLC le 19/03/2020